Création d’un tarif d’injection de GSR

Requête 4342-2026

Réponses d’EGQ à la demande de renseignements no 1 de la FCEI

CRÉATION D'UN TARIF D'INJECTION DE GSR ET APPROBATION DES PRINCIPES ET MÉTHODES APPLICABLES

DOSSIER R-4342-2026

COÛTS INCLUS DANS LE TARIF DE RÉCEPTION

Question 1 :

Références:

(i) B-0004, p. 3
(ii) D-2024-113, p. 107
(iii) D-2024-113, p. 106
(iv) B-0004, p. 7

Préambule :

(i)
« Afin de clarifier la structure de ces dépenses, EGQ distingue trois principales catégories :

- les coûts liés aux investissements nécessaires pour la construction et le raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution;
- les coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection; et
- les coûts relatifs aux opérations et à l'entretien des infrastructures mises en place. »

(ii)

« [371] Énergir prévoit que, dans les prochaines années, les projets de production de GSR seront appelés à se multiplier à travers la franchise, le plus près possible de la source de leurs intrants. Cependant, les réseaux à proximité ne seront pas tous en mesure d'accepter ces nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques.

[372] En parallèle, Énergir soumet que la consommation de gaz naturel diminuera graduellement dans le contexte de transition énergétique, limitant ainsi l'injection de GSR dans des segments où la consommation locale sera insuffisante, affectant ainsi la rentabilité ou même la viabilité de projets de production de GSR au Québec.

[373] En fonction des paramètres et de la localisation des projets proposés, des analyses hydrauliques seront effectuées afin de déterminer si des travaux de renforcement de réseaux seront requis pour augmenter la capacité d'injection de GSR. La nature de ces travaux de renforcement pourrait prendre la forme de bouclages de réseaux, comme dans la région de Saint-Pie, ou la construction d'un poste de bouclage. Énergir précise que ces projets seront réalisés dans des zones ayant un bon potentiel de production de GSR sans nécessairement être associés à un projet en particulier. » (Nous soulignons, notes omises)

(iii)

« [366] Pour leur part, les coûts de catégorie C représentent les coûts d'opération et d'entretien. Certains de ces coûts sont directement causés par la présence de clients producteurs alors que d'autres sont des coûts communs liés à l'ensemble des clients. Ces coûts ne pouvant alors être déterminés précisément, ils ont été initialement établis en appliquant un ratio de 4 % des coûts de l'investissement. La Régie demandait cependant au distributeur de présenter, dans un prochain dossier tarifaire, un suivi de la justesse de ce taux et une analyse de l'opportunité de passer à un tarif timbre-poste. » (Nous soulignons, notes omises)

(iv)
« 2.2.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Cette catégorie de coûts comprend toutes les dépenses liées à l'exploitation courante et à l'entretien des actifs essentiels à la mise en œuvre des projets d'injection de GSR. Plus précisément, il s'agit des frais associés à l'opération quotidienne du poste d'injection, tels que la surveillance, le contrôle et l'ajustement des équipements pour assurer le bon fonctionnement et la conformité du site. À cela s'ajoutent les coûts d'entretien préventif et correctif de l'ensemble des infrastructures d'injection et de raccordement, incluant la maintenance régulière des systèmes mécaniques et électroniques, l'inspection des canalisations, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que la mise à jour des dispositifs de sécurité.
Ces dépenses couvrent également les interventions nécessaires pour garantir la fiabilité et la performance du poste d'injection et des conduites de raccordement, telles que le nettoyage des installations, la calibration des instruments de mesure, et la gestion des incidents ou pannes imprévus. De plus, elles englobent les coûts liés à la conformité réglementaire, notamment les vérifications périodiques exigées par les autorités, la tenue des registres d'entretien, et la formation continue du personnel affecté à l'exploitation de ces infrastructures.

En somme, cette catégorie vise à assurer que les installations d'injection de GSR demeurent opérationnelles, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur tout au long de leur cycle de vie, ce qui est indispensable pour garantir la pérennité du service de raccordement au réseau d'EGQ. » (Nous soulignons)

Questions :

1.1 Eu égard aux coûts liés aux investissements nécessaires pour la construction et le raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution (i), veuillez indiquer si ceux-ci incluent le coût des appareils de mesurage. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse 1.1 :

Enbridge Gaz Québec (EGQ) le confirme.

1.2 Eu égard aux coûts liés aux investissements nécessaires pour la construction et le raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution (i), veuillez indiquer si ceux-ci incluent le coût règlementaire de l'approbation du projet par la Régie de l'énergie. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse 1.2 :

Les coûts réglementaires associés à l'approbation d'un projet par la Régie, dans le cadre de dossiers réglementaires applicables, ne sont pas inclus dans les coûts directement attribuables au raccordement du producteur. Ils demeurent traités comme des dépenses réglementaires générales assumées par l'ensemble de la clientèle par l'entremise des tarifs de distribution.

1.3 Veuillez indiquer si, selon EGQ, des adaptations du réseau devraient être socialisées même lorsqu'elles sont associées à un producteur spécifique.

Réponse 1.3 :

EGQ réfère l'intervenant à ses réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignements no 1 de l'ACEFO dans le présent dossier.

1.4 Veuillez indiquer si, selon EGQ, le coût des adaptations du réseau devrait être socialisé indépendamment de son ampleur.

Réponse 1.4 :

L'ampleur d'un investissement ne constitue pas, à elle seule, le critère déterminant son traitement tarifaire. Comme indiqué dans les réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignements no 1 de l'ACEFO dans le présent dossier, le traitement tarifaire de ces coûts découle principalement de la qualification des actifs concernés.

Les investissements visant l'adaptation du réseau seront présentés à la Régie dans le cadre de dossiers réglementaires concernés. La Régie pourra alors apprécier le caractère prudent et utile des investissements ainsi que la raisonnabilité des coûts proposés.

1.5 Dans l'éventualité où le projet d'injection d'hydrogène envisagé par EGQ se concrétisait, veuillez indiquer si des installations seraient nécessaires pour assurer un mélange adéquat entre l'hydrogène et le méthane. Le cas échéant, veuillez indiquer :

Réponse 1.5 :

Comme pour tout projet d'injection de GSR, il doit y avoir un point de raccordement pour effectuer l'injection dans le réseau existant. Le projet envisagé par EGQ prévoit notamment des postes de mélange, ainsi que les équipements de mesurage et de contrôle requis afin de permettre l'injection et l'intégration du GSR au réseau de distribution existant d'EGQ.

La configuration définitive de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques seront présentées à la Régie dans le cadre de la demande d'investissement pertinente.

1.5.1 si ces installations seraient considérées comme des coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection.

Réponse 1.5.1 :

EGQ propose de considérer les postes de raccordement au réseau existant / postes de mélange comme des installations d'injection, compte tenu de leur fonction directement liée à l'injection et à l'intégration de GSR dans le réseau de distribution.

Conséquemment, EGQ propose que les coûts associés à ces installations soient intégrés au coût de service du point d'injection et récupérés auprès du client injecteur par l'entremise du tarif d'injection.

La qualification et le traitement des coûts proposés seront présentés à la Régie dans le cadre de la demande d'investissement pertinente.

1.5.2 si EGQ dispose d'une évaluation du coût, ou sinon un ordre de grandeur de celui-ci, pour ces éventuelles installations.

Réponse 1.5.2 :

EGQ considère que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Les coûts spécifiques des installations requises seront présentés dans le cadre de la demande d'investissement applicable.

1.6 Relativement à la référence (iv), veuillez justifier de n'intégrer dans le tarif de réception aucun coût commun lié à l'ensemble des clients comme cela est le cas chez Énergir (iii).

Réponse 1.6 :

EGQ propose de récupérer auprès du client injecteur, par l'entremise du tarif d'injection, les coûts directs d'exploitation et d'entretien associés aux installations d'injection qui lui sont dédiées, incluant le poste d'injection et la conduite de raccordement. Ces coûts seront établis pour chaque projet conformément à la méthodologie présentée par EGQ.

Cette approche diffère de celle approuvée pour Énergir en lien avec la référence (iii), laquelle prévoit la récupération auprès du producteur des coûts d'entretien du poste d'injection et la socialisation des coûts d'entretien des conduites de raccordement. EGQ ne propose pas de transposer cette méthode et privilégie une attribution directe des coûts d'exploitation et d'entretien des installations dédiées au client injecteur, conformément au principe de causalité des coûts.

Les coûts associés aux actifs qualifiés d'adaptation du réseau sont, pour leur part, récupérés par l'entremise des tarifs de distribution, conformément à la méthodologie proposée par EGQ.

GESTION DES RISQUES

Question 2:

Références:

(i) B-0004, pp. 8 et 9
(ii) B-0009, pp. 7 et 8

Préambule :

(i)
« En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité, entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés

afin de se prémunir contre l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat. Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. » (Nous soulignons)

(ii)
« 1.2.1. Veuillez préciser quels sont les mécanismes de garantie qu'EGQ prévoit mettre en place.

Réponse 1.2.1 :

EGQ prévoit deux catégories complémentaires de mécanismes de protection. Premièrement, les CST proposées permettent à EGQ d'exiger d'un client assujetti au tarif 10 un dépôt en argent ou une autre garantie équivalente afin de garantir le paiement des services si jugé nécessaire. Dans un tel cas, le montant du dépôt ne peut excéder l'équivalent de l'obligation minimale quotidienne pour une période de 12 mois.

Deuxièmement, afin de couvrir le risque associé à la valeur non amortie des actifs lors de la fin du contrat, EGQ prévoit, dans les CST proposées 3 , que le contrat d'injection puisse comporter :

- une durée contractuelle établie en tenant compte de la période de récupération des coûts;
- une clause de renouvellement automatique si la durée du contrat initial est inférieure à la durée d'amortissement des actifs;
- si pas de clause de renouvellement automatique, une indemnité compensatoire payable lors de la terminaison du contrat, établie en fonction de la valeur aux livres des actifs concernés.

Finalement, dans le cas où un autre client souhaite accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant acquitté l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en tout ou en partie par le distributeur, selon les ententes entre les parties.»

Questions :

2.1 Eu égard au risque de faillite évoqué à la référence (i), selon EGQ, est-ce que la gestion de ce risque devrait être faite de la même manière indépendamment de son ampleur et des sommes en cause ?

Réponse 2.1 :

EGQ considère que les mécanismes de protection visant à mitiger le risque de faillite doivent être établis en fonction des caractéristiques propres à chaque projet et du risque qui y est associé.

L'évaluation pourra notamment tenir compte de la nature et de la qualité du client injecteur, de la valeur des actifs concernés, de la durée du contrat et de la période de récupération des coûts.

Les mécanismes de protection applicables seront ainsi déterminés au cas par cas, conformément à l'approche présentée à la preuve et aux Conditions de service et Tarif (CST) proposées.

2.2 Plus particulièrement, est-il envisageable que le risque de faillite du projet d'injection d'hydrogène envisagé par EGQ implique des critères et nécessite des outils différents que pour un projet d'injection de biométhane de petite taille?

Réponse 2.2 :

EGQ considère que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Le cadre prévu aux CST s'appliquerait à tout client injecteur assujetti au tarif d'injection de GSR, sans distinction quant à la nature ou à la provenance du GSR injecté.

2.3 Relativement à la référence (ii), veuillez clarifier quel(s) mécanisme(s), outre le dépôt de garantie, couvriraient le risque de cessation unilatérale d'injection après 5 ans pour un client dont le contrat et la durée d'amortissement seraient de 10 ans.

Réponse 2.3 :

EGQ réfère l'intervenant à sa réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO dans le présent dossier.

Outre le dépôt ou la garantie équivalente, l'article 21.4 des CST prévoit que le contrat conclu avec le client injecteur peut comporter une clause exigeant le paiement d'une indemnité compensatoire payable à la terminaison du contrat. Cette indemnité vise à couvrir les coûts non récupérés associés aux actifs requis pour l'injection et est établie en fonction de la valeur aux livres des actifs concernés au moment de la terminaison du contrat.

2.4 Relativement à la référence (ii), veuillez clarifier à qui incomberait le risque de cessation d'injection si, après 5 ans d'un contrat de 10 ans, EGQ observait qu'il ne

peut recevoir la totalité des volumes prévus (par exemple, dans le cas de l'injection d'hydrogène, si des problèmes étaient constatés au niveau de l'installation de mélange entre l'hydrogène et le méthane ou si la concentration viable de méthane dans le réseau s'avérait plus faible que prévu) pour un client dont le contrat et la durée d'amortissement seraient de 10 ans.

Réponse 2.4 :

La situation décrite par l'intervenant se distingue d'une cessation ou d'un abandon attribuable au client injecteur.

Les CST proposées prévoient que le distributeur peut refuser, réduire ou interrompre l'injection lorsque requis pour assurer la sécurité, l'intégrité ou l'exploitation fiable de son réseau de distribution.

Dans le cadre des projets connus à ce jour, les installations associées aux projets GSR seront conçues et dimensionnées en fonction de la capacité de production prévue. Dans le scénario hypothétique décrit par l'intervenant, la répartition des risques et des responsabilités dépendrait notamment de la cause de la réduction des volumes pouvant être reçus, des circonstances propres au projet et des dispositions contractuelles applicables. EGQ considère donc qu'il serait prématuré, dans le présent dossier, d'attribuer de façon générale ce risque à l'une ou l'autre des parties.

2.5 Veuillez indiquer si l'article 21.4 permettrait à EGQ d'exiger une lettre de crédit ou autre forme de garantie pour sécuriser le paiement de l'indemnité.

Réponse 2.5 :

EGQ réfère l'intervenant à sa réponse à la question 1.1.3 de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ dans le présent dossier. L'article 21.4 ne prévoit pas l'exigence d'une lettre de crédit ou autre garantie financière pour sécuriser le paiement de cette indemnité, advenant que le renouvellement automatique qui serait prévu au contrat soit refusé par le producteur.

En revanche, les amendements apportés à l'article 8 des CST prévoient un mécanisme de dépôt dont le montant peut atteindre l'équivalent de l'OMQ pour une période de 12 mois.

SUIVI DES COÛTS

Question 3:

Références:

(i) B-0004, p. 3

Préambule :

(i)

« 3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Conformément au principe de causalité des coûts, EGQ propose que l'intégralité des coûts direct d'entretien et d'opération associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, construit spécifiquement pour les besoins d'un producteur, soit récupérée auprès de ce dernier. Ce principe garantit une allocation équitable des charges, en évitant que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer, de façon directe, des coûts générés par l'exploitation individuelle d'un producteur.

Pour estimer ce montant, EGQ établira, pour chaque projet, un coût annuel moyen calculé en tenant compte des caractéristiques techniques propres au poste d'injection et à la canalisation installés (par exemple, la capacité nominale, la technologie utilisée, la fréquence et la nature des interventions requises). La méthodologie d'estimation inclut l'analyse des historiques de maintenance similaires, l'évaluation des besoins en personnel et en matériel, ainsi que la prise en compte des frais réglementaires et des éventuelles évolutions normatives. Ce coût annuel fera l'objet d'un ajustement systématique, chaque année, selon le taux d'inflation déterminé par l'indice des prix à la consommation (IPC-Québec) publié par Statistique Canada ou en fonction de l'évolution réel des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire une prévision juste et raisonnable. Ainsi, le montant facturé au producteur reflétera fidèlement l'évolution du contexte économique ou des coûts réels, tout en maintenant la transparence et la prévisibilité dans la gestion des coûts d'exploitation des infrastructures dédiées. »

Questions :

3.1 Veuillez élaborer sur ce qu'entend EGQ par « en fonction de l'évolution réelle des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire l'évaluation ». Veuillez indiquer ce qui pourrait empêcher une telle évaluation.

Réponse 3.1 :
Par « évolution réelle des coûts », EGQ entend l'évolution anticipée des dépenses d'exploitation et d'entretien propres aux installations d'injection, lorsqu'il est possible d'en établir une meilleure prévision.

À défaut, le coût annuel moyen serait ajusté selon l'IPC-Québec, conformément à la méthodologie présentée par EGQ.

3.2 Veuillez commenter la possibilité de faire un suivi rétrospectif de ces coûts.

Réponse 3.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la présente demande de renseignements, ainsi qu'aux réponses 6.3 et 7.3.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO dans le présent dossier.

EGQ effectuera un suivi des coûts réels d'exploitation et d'entretien afin d'apprécier la justesse des coûts ayant servi à l'établissement des taux. Les résultats de ce suivi pourront être pris en compte, le cas échéant, dans l'établissement des coûts d'exploitation et d'entretien servant à la détermination des taux subséquents.